

Mise en place du statut d'auditeur  
libre à l'Université Toulouse III –  
Paul Sabatier

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 24 janvier 2017

### Délibération 2017/01/CFVU-4

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier notamment son article 35*

**Après en avoir délibéré, les conseillers créent un statut d'auditeur libre à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.**

#### ARTICLE 1

Les personnes souhaitant suivre des cours à l'Université TOULOUSE III pour un complément de formation ou leur culture personnelle mais ne voulant pas obtenir de diplôme peuvent s'inscrire à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier en tant qu'auditeur libre, dans la limite des places disponibles dans les formations demandées.

Le statut d'auditeur libre est accessible à toute personne intéressée sans condition préalable de niveau, ni de diplôme sans examen d'entrée.

#### ARTICLE 2

L'auditeur libre ne bénéficie pas du statut d'étudiant, il n'a donc pas accès aux avantages liés à ce statut (bourses, logement universitaire, sécurité sociale étudiante) à l'exception de l'accès aux ressources documentaires.

#### ARTICLE 3

L'inscription est annuelle et s'effectue aux dates déterminées par le président de l'université.

Elle relève de la compétence du président de l'université après avis du directeur de la composante et du responsable de formation concernés.

#### **ARTICLE 4**

Le candidat doit remplir la fiche d'inscription dans laquelle il précise les enseignements qu'il désire suivre, y joindre une photo d'identité et une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile.

#### **ARTICLE 5**

L'inscription est subordonnée au paiement de frais de dossier, ainsi qu'un droit d'accès à la bibliothèque universitaire. Leur montant respectif est fixé par le Conseil d'Administration.

Ces frais ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement et restent définitivement acquis à l'université.

#### **ARTICLE 6**

L'inscription confère à l'intéressé le statut d'auditeur libre et donne lieu à la délivrance d'une carte précisant cette qualité. Cette carte permet l'accès et la circulation sur le campus et dans les locaux universitaires, notamment aux bibliothèques et doit être présentée aux agents désignés par les autorités universitaires lors de contrôle d'accès.

#### **ARTICLE 7**

L'auditeur libre est autorisé à suivre les Cours Magistraux auxquels, il est inscrit, sans obligation d'assiduité. La participation aux Travaux Dirigés peut être autorisée sur demande et sous réserve des places disponibles.

En revanche, il ne peut pas participer ni aux séances de Travaux Pratiques ni aux examens ni se voir attribuer de notes pour rendu de travaux. Il ne peut recevoir aucune attestation de niveau ni d'assiduité.

#### **ARTICLE 8**

L'auditeur libre doit se conformer aux différents règlements de l'université relatifs à l'ordre et à la sécurité.

Tout manquement peut être sanctionné par le retrait à l'intéressé de sa qualité d'auditeur. Le retrait qui entraîne l'interdiction d'accès aux enceintes et locaux universitaires est prononcé par simple décision du président de l'université. Il ne donne pas lieu au remboursement des frais versés.



Toulouse le 24 janvier 2017  
Le Président

Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40  
Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de voix favorables : 17  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 2  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0